

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 04 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 022580

DIAGNOSTICS HABITAT
1002 avenue Olivula
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 6 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1113
- Installation référencée sous le numéro : T060312 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 6 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'activité de détection de plomb dans les peintures nécessitant la détention et l'utilisation d'une source radioactive scellée est bien encadrée malgré un certain manque de formalisme.

Les inspecteurs ont également noté que l'activité de la source que vous utilisez ne respecte plus les prescriptions du constructeur. De ce fait, il convient de procéder le plus rapidement possible au changement de cette source.

Les insuffisances constatées ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Activité minimale de la source présente dans votre appareil

Les inspecteurs ont constaté que la source de cobalt 57 présente dans votre appareil n'a pas été remplacée depuis le 05/01/2009. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 24 mois. La nécessité de maintenir la source en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN (article 2 renvoyant notamment à l'annexe 3 de votre autorisation).

- A1. Je vous demande de procéder sans délai au rechargement de votre appareil dont la source est périmée. Vous me transmettez un justificatif de ce changement de source dès que celui-ci sera effectif. Vous transmettez également l'attestation de reprise de la source à l'unité d'expertise des sources de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, (IRSN UES) qui gère l'inventaire national des sources radioactives.**
- A2. Je vous rappelle que l'article R. 4451-29 du code du travail impose qu'un contrôle technique de radioprotection soit effectué avant la première utilisation. Vous procéderez donc au contrôle lorsque votre source aura été remplacée et me transmettez une copie du rapport de contrôle qui sera émis à cette occasion.**

Cahier de mouvement des sources

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne plus mettre en place de cahier de mouvement des sources. De cette façon, le suivi de la source radioactive que vous possédez n'est plus assuré. Or, l'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que le détenteur des sources radioactives doit mettre en place un suivi de façon à pouvoir justifier en permanence de leur origine et de leurs destinations.

Le cahier de mouvement des sources doit rester à proximité du lieu de stockage de votre appareil de façon à pouvoir identifier rapidement l'emplacement exact de votre source si celle-ci ne se trouve pas dans son coffre de stockage.

- A3. Je vous demande de mettre en place un suivi permettant de connaître à tout instant l'emplacement de votre source radioactive scellée, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer d'un rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé et datant de moins d'un an. En effet, vous avez indiqué de ne pas avoir fait réaliser ce contrôle en 2010. L'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010) fixe les modalités et les périodicités des contrôles de radioprotection. Celui-ci indique que les contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement.

D'autre part, l'article R.4451-29 du code du travail précise qu'un contrôle technique de radioprotection des sources doit être effectué avant la première utilisation.

- A4. Je vous demande de veiller à faire réaliser les contrôles externes de radioprotection aux périodicités réglementaires, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et aux articles R. 1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique.**

Etude de zonage / analyses de poste

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise, étant donné les faibles débits de dose mesurables autour de l'appareil. Les agents de l'ASN n'ont pas pu disposer des études de zonage ou analyses de poste formalisées justifiant ces dispositions. Or, ces documents sont des pièces constitutives du dossier de

demande d'autorisation. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

A5. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous me transmettez une copie des documents établis.

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs ont remarqué qu'un certain nombre de prescriptions relatives au transport n'étaient pas respectées :

- vous ne possédez pas de document de transport. Ces documents doivent comporter le numéro ONU « UN 2911 » ainsi que les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire (les inspecteurs ont noté que votre associé dispose de ces documents),
- vous ne disposez pas d'un extincteur à poudre de 2 kg minimum dans vos véhicules de transport (le vôtre et celui de votre associé),.

A6. Je vous demande, conformément à l'ADR :

- **de disposer de document de transport précisant les renseignements mentionnés ci-dessus,**
- **de doter vos véhicules de transport d'un extincteur à poudre de 2 kg au minimum.**

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité n'est présente sur le lieu de stockage de votre appareil. Or, l'annexe 2 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN stipule que celles-ci doivent être affichées dans tous les lieux où les sources radioactives sont détenues et utilisées (ou appareils en contenant).

A7. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité relatives à l'utilisation et le stockage de votre appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 2 de votre autorisation. Vous me transmettez une copie de ces consignes.

Les inspecteurs ont pu consulter les consignes de sécurité présentes dans la mallette de transport de votre appareil. Elles ont remarqué que celles-ci ne sont pas à jour. En particulier, ces consignes ne précisaient pas les coordonnées de l'ASN mais de la DGSNR.

A8. Je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité présentes dans la mallette de transport de votre appareil contenant une source radioactive.

B. OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1^{er} juillet 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
par intérim du Chef de la Division de Marseille,
l'Adjoint en charge du Nucléaire de proximité,**

Signé par

Michel HARMAND